



COMPLEMENTAIRE SANTE

Marché de prestations de service passé en procédure d'Appel d'Offres Ouvert Européen en application de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ratifiée par l'article 39 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 et du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics modifié par le décret 2017-516 du 10 avril 2017 et notamment ses articles 25, 66, 67

Procédure 18 CRMA 08-06

Groupement de commandes

CRMA Centre Val de Loire – Complémentaire Santé

Règlement de consultation (RC)

Date et heure limites de réception des offres :
08 octobre 2018 à 10 heures

Ce règlement de consultation comporte 11 pages numérotées de 1 à 11

**Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat du
Centre-Val de Loire**

28, rue du faubourg de Bourgogne - 45000 ORLEANS

Contenu

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES INTERVENANTS.....	3
1-1 Identification des pouvoirs adjudicateurs.....	3
1-2 Fonctionnement du groupement de commandes.....	3
ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
2-1 Objet du marché.....	3
2-2 Allotissement et nomenclature communautaire	4
2-3 Abréviations retenues dans le dossier de consultation	4
2-4 Durée du marché	4
2-5 Modalités de retrait du dossier de consultation	4
2-6 Modifications de détail au dossier de consultation	4
ARTICLE 3 - PROCÉDURE ET FORME DU MARCHÉ	5
ARTICLE 4 – DURÉE DE VALIDITÉ DES OFFRES.....	5
ARTICLE 5 – MODE DE COMMUNICATION	5
ARTICLE 6 – CONDITIONS DE PARTICIPATION DES CANDIDATS.....	5
ARTICLE 7 – SOUS-TRAITANCE	6
ARTICLE 8 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION	6
ARTICLE 9 – VARIANTES LIBRES.....	6
ARTICLE 10 – PIÈCES À REMETTRE À L’APPUI DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....	6
10-1 Documents de la candidature.....	6
10-2 Documents relatifs à l’offre.....	8
10-2-1 Modalités de Présentation des offres	8
10-2-2 Documents à fournir dans l’offre du candidat.....	8
10-3 Langue et unité monétaire.....	8
ARTICLE 11 – CRITÈRES DE JUGEMENT DES CANDIDATURES	8
ARTICLE 12 – CRITÈRES DE JUGEMENT DES OFFRES.....	8
ARTICLE 13 – ATTRIBUTION PROVISOIRE.....	9
ARTICLE 14 – MODALITÉS DE REMISE DES OFFRES	10
14-1 Date et heure de remise des offres.....	10
14-2 conditions de Remise des candidatures et des offres.....	10
ARTICLE 15 – RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	11

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES INTERVENANTS

1-1 IDENTIFICATION DES POUVOIRS ADJUDICATEURS

La Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de la Région Centre Val de Loire (CRMA CVL), sise 28 Rue Faubourg de Bourgogne – 45000 ORLEANS, est représentée par son président.

La CRMA CVL est le coordonnateur du groupement de commandes « CRMA Centre Val de Loire – Complémentaire Santé », créé par une convention constitutive de groupement de commandes signée entre la CRMA et les 6 Chambres de Métiers et de l'Artisanat Départementales (CMAD) de la région Centre Val de Loire. Les 6 CMAD sont :

Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Cher, sise 15 rue Henri Dunant - 18000 Bourges

Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Eure et Loir, sise 24 Boulevard de la Courtille - 28000 Chartres

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Indre, sise 31 Rue Robert Mallet Stevens – BP 296 - 36000 Châteauroux

Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Indre et Loire, sise 36-42 Route de St Avertin – CS 50412 – 37204 TOURS CEDEX 3

Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loir et Cher, sise Maison des Entreprises – 16 Rue de la Vallée Maillard – 41018 BLOIS Cedex

Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret ; sise 28 Rue du Faubourg de Bourgogne - 45000 Orléans

Ce groupement de commandes a été créé pour procéder à l'achat de prestations d'assurance « complémentaire Santé » pour les besoins des 6 CMAD et de la CRMA CVL, cette dernière intervenant également en tant que coordonnateur du groupement.

La CRMA CVL et les 6 CMAD signataires de la convention de groupement de commandes sont des établissements publics à caractère administratif soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et aux textes qui les ont modifiés. Elles sont des pouvoirs adjudicateurs et sont chacune représentées par leur président.

1-2 FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La CRMA CVL, coordonnateur du groupement de commandes, a en charge la mise en place et l'exécution de la présente procédure de consultation.

La CRMA C-VL et les CMAD désirant adhérer à l'offre de mutuelle issue du présent marché signeront l'acte d'engagement du candidat retenu

Les CMAD non signataires de l'acte d'engagement seront libres d'adhérer ultérieurement à l'offre de mutuelle du candidat titulaire du marché dans les conditions applicables à toutes les chambres au moment de l'adhésion de la dite chambre.

Important : Il sera établi autant de contrats que de Chambres départementales et régionale.

Telle CMAD sera susceptible de ne pas adhérer au régime proposé et donc de ne pas régulariser le contrat qui lui est destiné.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2-1 OBJET DU MARCHÉ

La présente consultation a pour objet la souscription de prestations d'assurance « complémentaire santé » pour le compte des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et de la Chambre régionale de Métiers de la Région Centre Val de Loire, au profit de l'ensemble du personnel.

Les modalités de mise en place et d'exécution de la prestation sont définies dans le CCTP de la consultation.

2-2 ALLOTISSEMENT ET NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE

Les prestations font l'objet d'un lot unique décrites dans le CCTP.

Lot	INTITULE	Code C.P.V.
Unique	Complémentaire santé pour le personnel de l'ensemble des chambres	66512000-2

Le code NUTS applicable à la présente consultation est : FRB – Centre Val de Loire.

2-3 ABREVIATIONS RETENUES DANS LE DOSSIER DE CONSULTATION

Dans les différentes pièces de la consultation, des abréviations seront utilisées :

ORMP	Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
DRMP	Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
CRMA C-VL	Chambre Régionale de Métiers de la Région Centre Val de Loire
CMAD	Chambre de Métiers et de l'Artisanat Départementale
CMA 18	Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Cher
CMA 28	Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Eure et Loir
CMA 36	Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Indre
CMA 37	Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Indre et Loire
CMA 41	Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loir et Cher
CMA 45	Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret

2-4 DUREE DU MARCHE

Le marché issu de la présente consultation est conclu pour une **durée 60 mois à compter du 1^{er} Janvier 2019 à 00H**

2-5 MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation est disponible gratuitement sur le site www.pro-marchespublics.com . Les candidats peuvent retirer le DCE sur le site indiqué ci-dessus, sans s'identifier. Néanmoins, s'ils souhaitent être informés des modifications qui pourraient être apportées au DCE, il leur est conseillé de fournir une adresse mail valide avant le téléchargement ou de s'inscrire sur le site.

L'attention des candidats est attirée sur le point suivant : conformément à l'arrêté du 14 décembre 2009, le retrait du DCE peut être effectué de manière anonyme. Dans ce cas, les rectifications, modifications et correspondances ne pourront être transmises automatiquement par mail aux entreprises qui ont retiré le DCE sur ladite plateforme. Il est donc fortement recommandé de s'identifier sur la plateforme de dématérialisation afin d'obtenir toutes les éventuelles précisions pendant la durée de la procédure de passation.

2-6 MODIFICATIONS DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard **dix jours** avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever de réclamation à ce sujet. Si, pendant l'étude de dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 3 - PROCEDURE ET FORME DU MARCHÉ

La présente consultation est organisée sur **Appel d'Offres Ouvert Européen** en application de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ratifiée par l'article 39 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 et du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics modifié par le décret 2017-516 du 10 avril 2017 et notamment ses articles 25, 66, 67

Le contenu détaillé des prestations attendues est décrit dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes.

La consultation pourra être considérée comme sans suite pour motif d'intérêt général pour l'ensemble des chambres

ARTICLE 4 – DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est de **120 jours** à compter de la date limite de remise des offres.

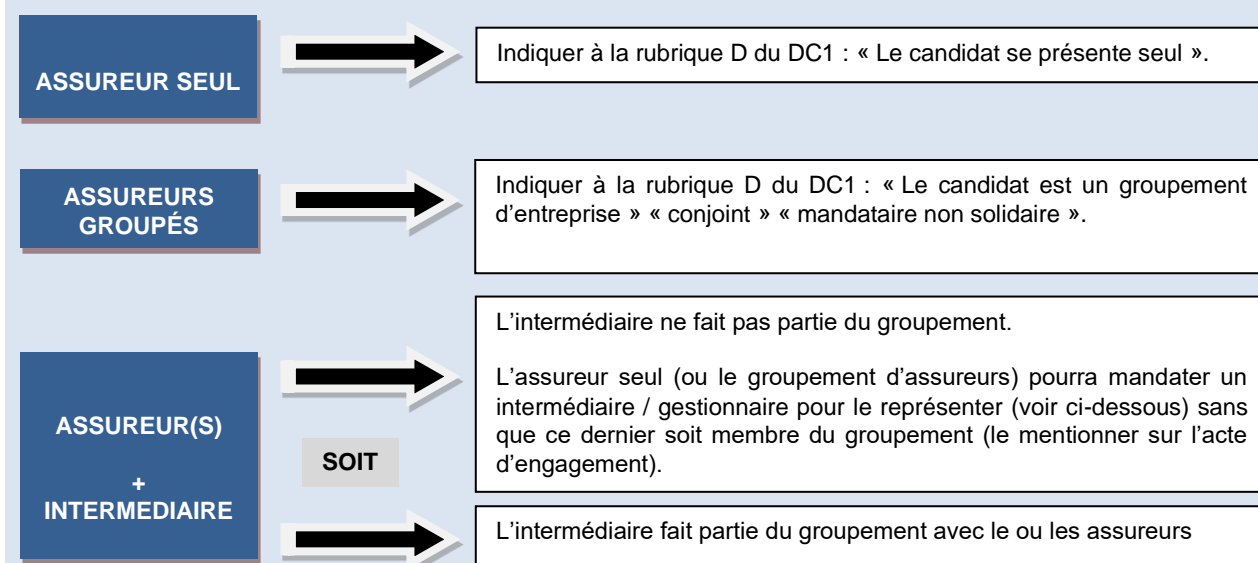
ARTICLE 5 – MODE DE COMMUNICATION

Pour les besoins de la consultation, le pouvoir adjudicateur utilisera la messagerie électronique, ou la voie postale pour communiquer avec les candidats.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE PARTICIPATION DES CANDIDATS

La présente consultation est réservée **aux sociétés d'assurance et/ou mutuelles, organismes portant et provisionnant les risques**. Les intermédiaires habilités à présenter des opérations d'assurance (attestation ORIAS à fournir – sauf si prestataire de service non soumis à ORIAS) peuvent également candidater en complément de ces organismes.

Du point de vue des marchés publics (**rubrique D du formulaire DC1**), le candidat se présente soit :



Un intermédiaire ne peut se présenter seul, sa candidature ne serait pas admissible.

Si plusieurs organismes concourent directement (lien contractuel direct entre chaque organisme et le souscripteur) à la couverture des risques objet d'un même marché, tous doivent impérativement être membres du groupement.

La co-assurance devra être formée dès la remise des offres (une offre ne couvrant pas 100% du risque sera considérée irrégulière).

Il est interdit pour un même opérateur économique de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

Un même opérateur économique ne peut être mandataire de plusieurs groupements pour un même marché.

ARTICLE 7 – SOUS-TRAITANCE

En cas de recours à un sous-traitant pour l'exécution des prestations, le titulaire du marché présente la candidature du sous-traitant au pouvoir adjudicateur par la présentation d'un dossier de candidature identique au dossier de candidature constitué par les soumissionnaires au présent marché. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rejeter la candidature d'un sous-traitant si ses capacités techniques et financières sont insuffisantes.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION

Le cahier des clauses techniques et particulières afférent comporte :

- 1 - une solution de base SOCLE**, dont toutes les garanties devront être tarifées sous peine de rejet de l'offre pour irrégularité,
- 2 – une prestation supplémentaire (PS « confort »)** dont toutes les garanties devront être tarifées sous peine de rejet de l'offre pour irrégularité,
- 3 - des dispositions particulières que le candidat doit accepter ou amender au moyen d'une note de réserves.**

Le note de réserves doit obligatoirement être jointe sauf si le candidat accepte intégralement les dispositions du cahier des clauses particulières. Elle sera prise en compte dans le cadre du jugement de l'offre.

Le rejet total du cahier des clauses particulières (ou sa substitution par les Conditions Générales de l'assureur), **l'inversion de la hiérarchie des textes ou la formulation de réserves significatives** en modifiant les principales caractéristiques par leur nombre ou leur importance **entraînera le rejet de l'offre pour irrégularité.**

ARTICLE 9 – VARIANTES LIBRES

Les variantes LIBRES ne sont pas autorisées.

ARTICLE 10 – PIÈCES À REMETTRE À L'APPUI DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

La proposition du candidat comporte les documents suivants :

10-1 DOCUMENTS DE LA CANDIDATURE

Le candidat joindra les renseignements énumérés ci-dessous relatifs à ses capacités professionnelles, techniques et financières :

- Le formulaire « DC 1 » - lettre de candidature, avec habilitation du mandataire par ses cotraitants en cas de candidature en groupement
- La déclaration du candidat « DC 2 »

Ces 2 documents sont téléchargeables sur le site <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics> , rubrique marchés publics

- Une déclaration sur l'honneur du candidat justifiant qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics concernant les interdictions de soumissionner
- Copie du ou des jugements prononcés si le candidat est en redressement judiciaire
- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat, l'importance du personnel d'encadrement et les compétences et capacités professionnelles des équipes dédiées à la prestation.
- Attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle en cours de validité et valable pour la réalisation des prestations objet de la présente consultation.
- Liste des références clients des 2 dernières années.
- La justification de l'agrément (assureur / mutuelle) et l'enregistrement ORIAS (intermédiaire).

IMPORTANT : L'organisme qui porte et provisionne le risque doit établir qu'il dispose des agréments indispensables pour assumer ce type de risque.

- Les pouvoirs des signataires de chaque membre du groupement

Remarque : le candidat pourra utiliser le DUME (document unique de marché européen) en lieu et place des pièces mentionnées ci-avant.

PRECISIONS :

Les candidats établis à l'étranger produiront les extraits du registre pertinent, les certificats établis par les administrations et organismes de son pays d'origine et traduits en français.

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés à l'article 51 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 soumis à l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par le candidat devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine.

NB : Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur public peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

DOCUMENT UNIQUE DE MARCHÉ EUROPEEN (DUME) :

Conformément à l'article 49 du décret relatif aux marchés publics, le candidat peut présenter sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé, en lieu et place des documents mentionnés à l'article 48 du décret 2016-360 du 26 mars 2016. Il sera rédigé en langue française.

Les candidats qui opteront pour le DUME ne sont pas autorisés à se limiter à indiquer dans ce document qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises sans fournir d'informations particulières sur celle-ci. Ils devront également fournir à l'appui du DUME, les certificats mentionnés précédemment.

Les candidats peuvent réutiliser un document unique de marché européen qui a déjà été utilisé dans une procédure antérieure, à condition de confirmer que les informations qui y figurent sont toujours valables.

Un opérateur économique qui participe à titre individuel, mais qui recourt aux capacités d'une ou de plusieurs autres entités, doit fournir son DUME et un DUME distinct contenant les informations pertinentes pour chacune des entités auxquelles il fait appel.

10-2 DOCUMENTS RELATIFS A L'OFFRE

10-2-1 MODALITES DE PRESENTATION DES OFFRES

Les offres devront être conformes aux prescriptions des documents de la consultation. Ce jugement sera effectué dans les conditions prévues à l'article 59 et suivants du Décret 2016-630 du 23 mars 2016 relatif aux marchés publics.

10-2-2 DOCUMENTS A FOURNIR DANS L'OFFRE DU CANDIDAT

Chaque candidat devra obligatoirement fournir les éléments suivants :

- L'acte d'engagement, dûment rempli et signé par une personne habilitée à engager l'organisme d'assurance et ses annexes composées de :
 - La note de réserves - annexe 1-
 - Le bordereau de décomposition des cotisations – annexe 2.
 - Les modalités de gestion requises – annexe 3- et le mémoire de gestion détaillé.

Les annexes devront être complétées, signées, et revêtues du cachet du candidat

10-3 LANGUE ET UNITE MONETAIRE

Tous les documents remis par les candidats devront être obligatoirement rédigés en français. L'unité monétaire utilisée est obligatoirement l'Euro.

ARTICLE 11 – CRITERES DE JUGEMENT DES CANDIDATURES

Les candidatures seront jugées en fonction de :

- Capacités professionnelles, techniques et financières des candidats.
- Savoir-faire en matière technique : expérience dans le domaine concerné, nombre de salariés
- Références de marché de prestations similaires des 2 années précédentes.

Si l'acheteur constate que les pièces exigées sont manquantes ou incomplètes, il peut décider de demander aux candidats de produire ou compléter ces pièces dans un délai maximum **de 5 jours** ouvrés à compter de la réception de la demande par le candidat.

Ne seront pas admises :

- 1) les candidatures incomplètes après demande de régularisation,
- 2) les candidatures qui ne sont pas recevables en application de l'article 55 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- 3) les candidatures qui ne présentent pas les exigences légales et réglementaires (agrément – ORIAS).

ARTICLE 12 – CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Les offres des candidats seront jugées selon les critères suivants :

La méthode de notation des offres est résumée ainsi :

Respect du préavis de résiliation : Le refus du préavis de résiliation de 6 mois par le candidat entraîne l'irrégularité de l'offre

Valeur technique :	Importance des réserves : Les pénalisations calculées par multiple de 0.50 selon l'importance de chacune des réserves formulées par le candidat sur le document figurant à l'annexe 1 note de réserves : 30 points
	Nature / Montants des garanties : Les pénalisations applicables seront calculées par multiple de 0,25. Elles seront affectées selon les limitations apportées par le candidat aux montants des garanties : 10 points
Prix :	<p>L'offre du candidat moins disant aura la note maximale : 30 points les autres offres étant notées au prorata du montant de leur offre par rapport à l'offre du candidat moins disant à raison de</p> <p>Solution de base SOCLE 26 points et PSE « confort » 4 points.</p> <p>La notation sera effectuée seulement sur les tarifications relatives aux actifs.</p> <p>L'évolution du tarif sera appréciée à partir de l'engagement pris par le candidat dans la durée : 10 points ;</p>
Gestion :	<p>Cet aspect sera apprécié à partir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Des réponses apportées au document annexe 3 « cadre de réponse technique » de l'acte d'engagement, dûment rempli par le candidat. Le candidat aura une note de 0 à 35 points</u> Et • <u>De l'apport d'un mémoire de gestion</u> : dématérialisation de la procédure, réunion de travail, modèle d'extraits statistique, prévention...) et des services associés à l'offre qu'aura joints le candidat. Lorsqu'aucun document n'est transmis, même de façon succincte, le candidat aura une note de 0 à 5 points

Les notes obtenues ci-dessus seront pondérées de la façon suivante :

VALEUR TECHNIQUE : 20% de la note

PRIX : 50% de la note

GESTION : 30% de la note

ARTICLE 13 – ATTRIBUTION PROVISOIRE

L'offre la mieux classée sera retenue à titre provisoire en attendant que le candidat concerné produise les justificatifs et éléments de preuve attestant qu'il ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner en application de l'article 51 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 et de l'arrêté du 25 mai 2016. notamment :

- Liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail ;
- Extrait K, Kbis ou D1 + copie jugement redressement judiciaire le cas échéant ;

Certificats délivrés par les administrations et organismes compétents pour vérifier le respect des obligations de déclaration et de paiement en matière fiscale et sociale (*Attestation URSSAF, attestation de régularité fiscale, attestation des caisses de congés payés et intempéries*).

Le délai imparti par le pouvoir adjudicateur pour remettre ces documents ne pourra être **supérieur à 7 jours calendaires**.

Dans le cas où le candidat attributaire ne produiraient pas ces documents dans les délais impartis, leur offre serait rejetée. Le candidat dont l'offre est classée immédiatement après la leur serait alors retenu à titre provisoire et sollicité afin de produire les certificats et attestations susvisés en vue d'être retenu.

ARTICLE 14 – MODALITES DE REMISE DES OFFRES

14-1 DATE ET HEURE DE REMISE DES OFFRES

La date limite de remise des candidatures et des offres est indiquée sur la première page du présent document.

14-2 CONDITIONS DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les candidatures et les offres seront transmises **UNIQUEMENT** par voie dématérialisée.

La transmission des offres par voie électronique est autorisée via le profil acheteur de la CRMA CVL : www.pro-marchespublics.com

Le format autorisé en réponse est : .PDF, .RTF .DOC et .XLS.

Les soumissionnaires conservent la possibilité de transmettre, en parallèle à leur offre envoyée par voie électronique, une copie de sauvegarde sur un support physique électronique ou sur support papier. Cette copie doit également parvenir dans les délais impartis pour la remise des offres. L'enveloppe d'envoi doit comporter la mention lisible « Copie de sauvegarde ».

La copie de sauvegarde sera ouverte dans les 4 cas suivants :

- * lorsque dans les candidatures et les offres transmises par voie électronique un programme informatique malveillant (ou « virus ») est détecté par l'acheteur public ;
- * lorsqu'une candidature ou une offre a été transmise par voie électronique mais n'est pas parvenue à l'acheteur public dans les délais de dépôt des candidatures et des offres (par exemple : aléas de transmission) ;
- * lorsqu'une candidature ou une offre a été transmise par voie électronique, mais n'a pas pu être ouverte par l'acheteur public.
- * Si l'offre a été transmise mais est parvenue hors délais ou n'a pu être ouverte, la copie de sauvegarde peut être ouverte si elle est parvenue dans les délais. Si l'offre n'a pas été transmise, la copie de sauvegarde ne peut être ouverte.

Si l'acheteur public ouvre la copie de sauvegarde, le document électronique ne sera pas utilisé : la copie de sauvegarde se substituera au document initial.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'il leur appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les plis parviennent auprès du pouvoir adjudicateur de façon à respecter la date et l'heure fixées au présent règlement de consultation, y compris en cas de grève des services postaux, et tenir compte du délai de téléchargement dans le cas d'une remise d'offre par voie électronique.

Les documents peuvent être signés à l'aide d'un certificat de signature conforme au Référentiel Général de Sécurité.

Le certificat de signature utilisé doit être référencé sur une des deux listes suivantes :

- Catégorie de certificat constitutif d'un produit de sécurité figurant sur la liste de confiance française. La liste de confiance française est disponible sur le site : <http://www.lsti-certification.fr>

(Rubrique : prestataires qualifiés RGS)

- Catégorie de certificat délivré par une autorité de certification figurant sur la liste de confiance d'un Etat membre de l'Union Européenne. Cette liste est provisoirement accessible sous format XML et sous format PDF aux adresses respectives suivantes :

https://ec.europa.eu/information_society/policy/esignature/trusted-list/tl-hr.pdf

Dans le cas où le certificat ne figure pas dans une de ces deux listes, le candidat peut utiliser un certificat répondant à des normes équivalentes : le candidat devra alors transmettre à l'appui de son offre les éléments permettant de vérifier la conformité de la signature au RGS.

La signature électronique devra être apposée sur chaque document dont la signature est obligatoire et ne devra pas être simplement contenue dans un fichier global valable pour l'ensemble des pièces (dossier zip, par exemple).

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

ARTICLE 15 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pendant la période de consultation, les candidats peuvent émettre des demandes d'informations complémentaires au plus tard dans un **délai de 8 jours** avant la date limite de réception des offres.

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus uniquement sur demande écrite déposée sur le profil acheteur de la Chambre Régionale de Métiers de la Région Centre Val de Loire sur le site www.pro-marchespublics.com. La réponse sera diffusée auprès de tous les candidats s'étant identifiés lors du retrait du dossier de consultation.

Les réponses aux questions d'ordre administratif seront adressées aux candidats dans **un délai de 5 jours ouvrés** après leur réception.